



Arrêté n°2022-09-04
Réglementation provisoire de la circulation
Sur la D70

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux par l'entreprise DERICHEBOURG EP LYON demeurant Rue Camille Desmoulins sur VILLEFRANCHE sur SAONE, concernant des travaux de remplacement de mats et luminaires sur la D 70 avec un camion nacelle pour le compte de la commune de limas pour une durée de 90 jours à compter du lundi 5 septembre 2022.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux de, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation et le trottoir,

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 5 septembre 2022 au lundi 5 décembre 2022 de 08h à 17h : sur la D70 :

- Installations panneaux de signalements et fanion K1 indiquant chantier mobile 25m avant ;
- Installation de cône du Lubeck pour signaler le changement de voie 15 avant le véhicule nacelle
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installation panneaux pour changement de trottoir et de traversé de chaussée pour les piétons si nécessaire
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule à l'intérieur du dispositif ;
- Le dispositif de circulation et travaux sera enlevé dès la fin des travaux ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- *La RD 306 est un itinéraire Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.*

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise DERICHEBOURG EP LYON sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Les Services de la Police Municipale,
- Entreprises DERICHEBOURG EP LYON

Limas, le 06/09/2022
Michel THIEN, Maire,

